



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

# EXAMEN

de la fonction publique territoriale

**SERGENE DE SAPEUR-SE-POMPIER-ES  
PROFESSIONNEL-ES**

Promotion interne

Filière Sapeur-se-pompier-e professionnel-le

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

---

Brochure d'information

éditée par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

---

Document mis à jour le 18/01/2024

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	PAGES 2 - 3
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	PAGES 3 - 4
<b>ÉPREUVE DE L'EXAMEN</b>	PAGES 4 - 5
<b>ORGANISATION DE L'EXAMEN</b>	PAGES 5 - 7
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	PAGES 7 - 8
<b>RÉMUNÉRATION</b>	PAGE 9
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	PAGES 9 - 10

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les sous-officier-es de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les constituent un cadre d'emplois de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les non officier-es de catégorie C au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les,
- Adjudant-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les.

## a) Missions

Les sous-officier-es exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code.

Elles/ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R.1424-54 du Code général des collectivités territoriales.

1° Les sergent-es participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef-fe d'agrès d'un engin comportant une équipe. Elles/ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef-fe d'équipe ou d'équipier-e.

2° Les adjudant-es participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef-fe d'agrès tout engin ou sous-officier-e de garde. Elles/ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef-fe d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef-fe d'équipe ou d'équipier-e.

3° En outre, les sous-officier-es ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois de sous-officier-e expert-e dans les services, groupements et sous-directions. Elles/ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant que chef-fe-opérateur-riche ou adjoint-e à la/au chef-fe de salle.

Les sous-officier-es coordonnent les interventions prévues à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

Les sous-officier-es participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Elles/ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

## b) Métiers

Opérateur-riche en cta-codis

Formateur-riche

Préventionniste

Prévisionniste

Intervenant·e des opérations de secours

Encadrant·e des opérations de secours

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

### a) Au choix et après examen professionnel

Les nominations au grade de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territorial·e peuvent se faire au choix, ou par voie de promotion interne - après examen professionnel.

➤ Au choix, les caporaux·ales-chef·fes de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990,

➤ Après examen professionnel, les caporaux·ales et caporaux·ales-chef·fes de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

Les candidat·es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précité, les candidat·es peuvent subir l'épreuve de cet examen professionnel *au plus tôt un an avant* la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

Concrètement, pour la session 2024 de l'examen professionnel de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territoriaux·ale, peuvent donc s'inscrire les caporaux·ales et caporaux·ales-chef·fes de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les ou une formation reconnue équivalente par la commission précitée.

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les caporaux·ales et caporaux·ales-chef·fes de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de cinq ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les ou une formation reconnue équivalente par la commission précitée.

## **b) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un examen de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, par un·e médecin agréé·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

## **III - ÉPREUVE DE L'EXAMEN**

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé·e.

L'examen professionnel de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les, ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 précité, comporte une seule épreuve.

Cette épreuve consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par la/le candidat·e et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officier·es.

L'entretien avec le jury se déroule sans préparation et a pour point de départ une présentation de la/du candidat·e, de son expérience professionnelle et des compétences qu'elle/il a acquises.

La présentation est suivie d'une conversation avec le jury visant à apprécier les capacités de la/du candidat-e, le cas échéant sous forme d'un cas pratique élaboré préalablement par le jury, menée à partir du dossier constitué par la/le candidat-e en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du Centre de gestion lors de l'inscription.

Ce dossier est remis par la/le candidat-e au Centre de gestion à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle de la/du candidat-e n'est pas noté.

## **IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le président-e du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de l'épreuve, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de(s)(l')autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

La/le président-e du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organisateur assure cette publicité.

### **b) Recommandations et pièces justificatives**

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### **c) Jury**

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du président·e du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui organise l'examen.

Le jury comporte au moins six membres titulaires réparti·es en trois collèges égaux. Pour l'examen professionnel de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les, il comprend au moins :

a) Des personnalités qualifiées choisies parmi les officier·es de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les extérieur·es au service départemental d'incendie et de secours organisateur de l'examen, désigné·es sur proposition de la/du chef·fe d'état-major de zone territorialement compétent·e, dont le/la président·e, et au moins un·e représentant·e du Centre national de la fonction publique territoriale désigné·e sur proposition de sa/son président·e,

b) Des élu·es locaux·ales dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur,

c) Des représentant·es des sous-officier·es de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les, désigné·es par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complété·es en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentant·es des sous-officier·es de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les membres élu·es aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteur·rices peuvent être désigné·es par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

### **d) Admission**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination de la/du candidat·e. Un·e candidat·e ne peut être admis·e si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidat·es admis·es à l'examen professionnel de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président·e est prépondérante.

La/le président·e du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

### **e) Règlement de l'examen**

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les.

Les lauréat·es de cet examen figurant sur la liste des candidat·es admis·es devront rechercher un poste correspondant au sein d'un Sdis.

## Fraudes

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de l'épreuve, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de l'épreuve.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de l'épreuve.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour de l'épreuve.

## Organisation pratique

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, de même que le(s) centre(s) de gestion qui a/ont conventionné avec lui.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du service départemental d'incendie et de secours organisateur.

# V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

## a) Liste d'aptitude

Les lauréat·es de l'examen professionnel de promotion interne figurent, dans un premier temps, sur la liste des candidat·es admis·es puis sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territorial·e au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que la/le fonctionnaire n'est pas inscrit·e sur la liste d'aptitude. À compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du président·e du **service départemental d'incendie et de secours** qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).

L'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement. Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des Sdis.

La liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours l'ayant arrêtée.

## **b) Bourse de l'emploi**

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

## **c) Nomination, formation, titularisation**

### **Nomination**

Les candidat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territorial·e et recruté·es sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommé·es sergent·es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Formation**

Dès leur recrutement, les sergent·es stagiaires reçoivent la formation d'intégration de la/du sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les territorial·e.

Les sergent·es stagiaires ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de sergent·es avant d'avoir validé cette formation d'intégration.

Toutefois, elles/ils peuvent, compte-tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisé·es à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

Le stage est prolongé par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage initiale, faire dispenser à l'intéressé·e sa formation d'intégration. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

### **Titularisation**

À l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisé·es par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'elles/ils aient validé la formation d'intégration de leur grade. Cette titularisation prend effet à la date prévue de fin de la période de stage initiale lorsque le stage a été prolongé dans les conditions précisées ci-dessus, compte non tenu de cette prolongation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré·e dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 1821,43 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 2367,86 € de traitement brut mensuel au 9<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code général des collectivités territoriales, Titre I : Dispositions propres à certains services publics locaux, Chapitre IV : Services d'incendie et de secours, notamment articles L1424-1 et suivants
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier-s professionnels
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier-s professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier-s professionnels
- Décret n°2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompier-s professionnels
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Code général de la fonction publique, Livre III : Recrutement

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France.*

Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

---



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAU VAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)